
MINISTRE DES FINANCES-----
DIRECTION GENERALE DU BUDGET

87/006 du 6/06/87

LE MINISTRE /modifiant le taux
des Allocations Forfaitaires Mensuelles
allouées aux Orphelins des Martyrs et Héros
de la Révolution.

(/ I S A S :

cc PCT

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du
Congo, Président de la République, Chef du Gouvernement

D.G.B.

- Vu la Constitution du 4 Juillet 1979;
Vu la loi 075/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 19/84, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 4 Juillet 1979;
Vu la loi 24/66 du 23 Novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier;
Vu la loi n° 30/86 du 30/12/1986, portant loi des finances pour l'année 1986;
Vu la loi 15/86 du 23/6/1986, portant modification de la loi de finances 1986;
Vu le décret n° 84/058 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret 86/1172 DU 10 Décembre 1986, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le décret 77/227 du 5/6/1977, modifiant l'article 1er du décret n° 67/101 du 27 Avril 1967, portant attribution d'une allocation d'aide aux Orphelins de Monsieur MOHENDI (Général);
Vu le décret n° 77/226 du 5 Mai 1977, portant attribution d'une allocation forfaitaire aux Orphelins de Monsieur HOGNE (Albert);
Vu le décret 77/438 du 30 Août 1977, portant attribution d'une allocation forfaitaire aux Orphelins de Monsieur NGAMBO (Joseph);
Vu le décret 77/225 du 5 Mai 1977, modifiant l'article 1er du décret n° 68/302 du 5 Novembre 1968, portant attribution d'une allocation aux Orphelins de Monsieur PALEMA (Michel);
Vu l'arrêté n° 2208/MEB.DF/2 du 17 Mai 1972, autorisant le versement à Monsieur LOUMOUANOU (Jean) d'une aide aux Orphelins d'un des 3 Martyrs des 13, 14 et 15 Août 1963;
Vu l'arrêté n° 2209/MEB.DF/2 du 17 Mai 1972, autorisant le versement de la somme de 199.962 aux Orphelins d'un des Martyrs des 13, 14 et 15 Août 1963;
Vu l'arrêté n° 703/MEB/DF-3 du 29 Février 1968, autorisant le versement d'une rente viagère à Monsieur (Dulalie) NDALA et enfants;
Vu l'arrêté n° 5509/DF/1 du 25 Novembre 1963, accordant un secours aux familles des Victimes de la Révolution;
Vu la fiche de paiement attribuant une rente viagère d'invalidité à l'Orphelin de feu SOMI Jonas;
Le Conseil des Ministres entendu.

D.C.F.

T.P.G.

DÉCRET

ARTICLE 1ER : Le taux des allocations forfaitaires mensuelles allouées à chaque Orphelin des feux SOHI (Jean), BOUALOUETA (Grégoire), LENDA (Gaston), MASSAMBA (Raphaël), NEMETIE (Pierre), SALENGA (Michel), IKOGNE (Albert), MOMBANY (Basile), NGAMPO (Joseph) et MOUSSE BIA, Martyrs et Héros Congolais, morts au service de la Révolution, est porté à vingt mille (20.000) francs CFA.

ARTICLE 2 : Le montant de cette aide imputable au budget de la République Populaire du Congo sera versé aux tuteurs desdits enfants encore mineurs, les enfants majeurs pourront personnellement percevoir l'allocation susmentionnée.

Article 3 : Sont et demeurent maintenues toutes dispositions antérieures non contraires au présent décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1986.

Fait à Brazzaville, le 6 JANVIER 1987

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef du
Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

Ange Edeurard POUNGUI.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

LEKOUNDEZOU Itihi Oasetoumba.-